

# Procédure file

| Informations de base  |                                      |
|---|--------------------------------------|
| NLE - Procédures non législatives<br>Décision   | 2006/0252(NLE)<br>Procédure terminée |
| <p>Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac</p> <p>Voir aussi <a href="#">2004/0200(CNS)</a></p> <p>Sujet<br/>6.40.11 Relations avec les pays industrialisés<br/>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>Zone géographique<br/>Liechtenstein<br/>Suisse</p> |                                      |

| Acteurs principaux            |   |  |                    |
|-------------------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond  | Rapporteur(e)                            | Date de nomination |
|                               | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures     |  | 02/09/2009         |
|                               |   | PPE <a href="#">HOHLMEIER Monika</a>     |                    |
|                               | Commission au fond précédente                                     |  |                    |
|                               | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures     |  | 19/12/2006         |
|                               |   | PPE-DE <a href="#">KLAMT Ewa</a>         |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Commission pour avis sur la base juridique précédente             |  |                    |
|                               | <b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>                   |  | 26/02/2007         |
|                               |   | PSE <a href="#">MEDINA ORTEGA Manuel</a> |                    |
| Commission européenne         | Formation du Conseil  | Réunion                                  | Date               |
|                               | <a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a> | <a href="#">3073</a>                     | 07/03/2011         |
|                               | <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>              | <a href="#">2899</a>                     | 24/10/2008         |
|                               | <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>              | <a href="#">2853</a>                     | 28/02/2008         |
|                               | DG de la Commission   | Commissaire                              |                    |
|                               | <a href="#">Justice et consommateurs</a>                          | MALMSTRÖM Cecilia                        |                    |

| Evénements clés |   |        |
|-----------------|---|--------|
|                 | Publication de la proposition législative | Résumé |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 04/12/2006 |  | <a href="#">COM(2006)0754</a>   |        |
| 13/03/2008 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |   |        |
| 29/05/2008 | Vote en commission   |   | Résumé |
| 09/06/2008 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | <a href="#">A6-0247/2008</a>  |        |
| 08/07/2008 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 08/07/2008 | Décision du Parlement  | <a href="#">T6-0322/2008</a>  | Résumé |
| 26/04/2010 | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | <a href="#">06242/2010</a>  | Résumé |
| 28/05/2010 | Reconsultation officielle du Parlement                                 |   |        |
| 26/01/2011 | Vote en commission   |   | Résumé |
| 01/02/2011 | Rapport déposé de la commission, reconsultation                        | <a href="#">A7-0013/2011</a>  |        |
| 15/02/2011 | Décision du Parlement  | <a href="#">T7-0048/2011</a>  | Résumé |
| 07/03/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 07/03/2011 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 18/06/2011 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

### Informations techniques

|  |   |
|--|---|
| Référence de procédure                 | 2006/0252(NLE)  |
| Type de procédure                      | NLE - Procédures non législatives   |
| Sous-type de procédure                 | Approbation du Parlement  |
| Instrument législatif                  | Décision  |
|  | Voir aussi <a href="#">2004/0200(CNS)</a>   |
| Base juridique                         | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique                   | Règlement du Parlement EP 165   |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/6/43492; LIBE/7/03066  |

### Portail de documentation

|  |   |                               |            |    |        |
|--|---|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif                                  |   | <a href="#">COM(2006)0754</a> | 04/12/2006 | EC | Résumé |
| Avis de la commission  |  | <a href="#">PE390.621</a>     | 12/06/2007 | EP |        |
| Projet de rapport de la commission                           |   | <a href="#">PE404.818</a>     | 18/04/2008 | EP |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |   | <a href="#">A6-0247/2008</a>  | 09/06/2008 | EP |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |   | <a href="#">T6-0322/2008</a>  | 08/07/2008 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte                       |   | <a href="#">SP(2008)4891</a>  | 27/08/2008 | EC |        |

|   |  |                              |            |     |        |
|---|--|------------------------------|------------|-----|--------|
| adopté en plénière                                    |  |                              |            |     |        |
| Proposition législative modifiée pour reconsultation  |  | <a href="#">06242/2010</a>   | 26/04/2010 | CSL | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                    |  | <a href="#">PE452.676</a>    | 24/11/2010 | EP  |        |
| Rapport final de la commission déposé, reconsultation |  | <a href="#">A7-0013/2011</a> | 01/02/2011 | EP  |        |
| Texte adopté du Parlement après reconsultation        |  | <a href="#">T7-0048/2011</a> | 15/02/2011 | EP  | Résumé |

|                                     |                         |
|-------------------------------------|-------------------------|
| <b>Informations complémentaires</b> |                         |
| Commission européenne               | <a href="#">EUR-Lex</a> |

|  |
|--|
| <b>Acte final</b>  |
| <a href="#">Décision 2011/351</a><br><a href="#">JO L 160 18.06.2011, p. 0037</a> Résumé |

## Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

OBJECTIF : conclure un protocole entre la Communauté, la Suisse et le Liechtenstein visant à permettre au Liechtenstein d'adhérer à l'accord entre la Communauté et la Suisse sur l'acquis de Dublin/EURODAC.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 26 octobre 2004, la Communauté européenne a signé avec la Suisse un accord relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (voir [CNS/2004/0200](#)). Cet accord envisageait la possibilité que le Liechtenstein s'associe à l'accord avec la Suisse sur l'acquis Dublin/EURODAC à un stade ultérieur.

Sur autorisation du Conseil, donnée en février 2006, la Commission a engagé les négociations avec le Liechtenstein et la Suisse dans cet objectif, négociations finalisées le 21 juin 2006 avec la signature d'un projet de protocole sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse.

L'objet de la présente proposition est donc de conclure formellement cet accord par une proposition de décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen (conformément à l'article 300, par. 3, du TCE). La base juridique de l'accord sera l'article 63, point 1 a) du TCE.

Le contenu définitif du protocole peut se résumer comme suit:

- le Liechtenstein adhère à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse et devra accepter l'intégralité de l'acquis Dublin/EURODAC et de son développement. Si le Liechtenstein n'accepte pas les futurs développements de l'acquis Dublin/EURODAC, le protocole cessera de produire ses effets ;
- le Liechtenstein deviendra membre du comité mixte. Il aura le droit d'y exprimer son avis et d'en assurer la présidence ;
- l'application du protocole Dublin/EURODAC est liée à celle du protocole Schengen (voir [CNS/2006/0251](#)) ainsi qu'à celle du protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur la participation du Danemark (voir [CNS/2006/0257](#)) et à celle de l'accord entre le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande sur Dublin/EURODAC;
- des dispositions spécifiques sont prévues pour le Liechtenstein en ce qui concerne le délai nécessaire à la mise en œuvre d'un développement de l'acquis Dublin/EURODAC, lorsque le Liechtenstein doit remplir certaines conditions posées par sa constitution (18 mois), et en ce qui concerne la contribution financière qu'il est tenu de verser pour couvrir les frais administratifs et opérationnels liés à l'installation et au fonctionnement de l'unité centrale EURODAC. Pour le Liechtenstein, ceci représente 0,071% des frais initiaux de 11.675.000 EUR et, à compter de l'exercice budgétaire 2004, une contribution annuelle de 0,071% par rapport aux crédits budgétaires correspondants pour l'exercice budgétaire considéré. L'association du Liechtenstein à l'acquis Dublin/EURODAC est donc sans incidence financière pour l'UE.

## Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

En adoptant le rapport de consultation de Mme Ewa KLAMT (PPE-DE, DE), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures approuve la proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un protocole entre la Communauté, la Suisse et le

Liechtenstein relatif à l'adhésion de ce pays à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif à l'application du règlement de Dublin à ce pays (détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, qu'elle soit présentée dans un État membre ou en Suisse).

Les députés ont approuvé un seul amendement d'ordre juridique à la proposition. Ils estiment en effet que la conclusion de ce protocole nécessite l'avis conforme du Parlement européen et non une consultation simple. Ils modifient dès lors la base juridique de la proposition en conséquence et indiquent qu'ils se réservent le droit de défendre les prérogatives que le traité confère au Parlement européen, en la matière.

## Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

---

Le Parlement européen a approuvé par 621 voix pour, 13 contre et 50 abstentions, une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ewa KLAMT (PPE-DE, DE) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

L'unique amendement adopté en plénière vise à demander que le Parlement européen soit consulté sur l'approbation de ce protocole conformément à la procédure de l'avis conforme (et non via une consultation simple). Le Parlement demande dès lors que la base juridique de la proposition soit modifiée en conséquence et indique qu'il se réserve le droit de défendre les prérogatives que lui confère le traité en la matière.

## Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

---

Avec la présente proposition, il est prévu de reconsulter le Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant sur la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse portant sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse.

Pour rappel, le 27 février 2006, la Commission avait finalisé les négociations avec la Suisse et le Liechtenstein sur la conclusion du protocole concerné. Conformément à une décision du Conseil, le protocole a été signé au nom de la Communauté européenne le 28 février 2008, sous réserve de sa conclusion définitive à une date ultérieure.

Entretemps, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité de Lisbonne est entré en vigueur et l'Union européenne a substitué et a succédé à la Communauté européenne.

Il y a donc lieu d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne sur la base de la nouvelle base juridique envisagée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir article 78, par. 2, point e), en liaison avec l'article 218, par. 6, point a) du TFUE.

Une nouvelle disposition a été ajoutée à la proposition de décision précisant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne exerçait tous les droits et assumait toutes les obligations de la Communauté européenne. Dès lors, toutes références à la "Communauté européenne" dans le texte du protocole ainsi que dans le texte de l'accord devaient s'entendre comme faites à l'Union européenne".

De nouvelles dispositions territoriales sont également introduites.

L'approbation du Parlement européen est requise.

## Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

---

En adoptant le rapport de Monika HOHLMEIER (PPE, DE), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse.

## Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion du protocole entre l'Union

européenne, la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse.

## Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

---

**OBJECTIF** : conclure un protocole entre la Communauté, la Suisse et le Liechtenstein visant à permettre au Liechtenstein d'adhérer à l'accord entre la Communauté et la Suisse sur l'acquis de Dublin/EURODAC.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision 2011/351/UE du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse.

**CONTEXTE** : à la suite de l'autorisation donnée à la Commission, le 27 février 2006, des négociations avec la Suisse et le Liechtenstein portant sur un protocole relatif à l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, ont été finalisées. Ce protocole a été signé au nom de la Communauté européenne, le 28 février 2008, sous réserve de sa conclusion définitive à une date ultérieure.

Il y a maintenant lieu d'approuver le protocole au nom de l'UE (qui s'est substituée à la « Communauté européenne » avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, du traité de Lisbonne).

**CONTENU** : avec la présente décision, le protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse et les déclarations qui y sont annexées, sont approuvés au nom de l'Union européenne.

Pour rappel, le 26 octobre 2004, la Communauté européenne a signé avec la Suisse un accord relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (voir [CNS/2004/0200](#)). Cet accord envisageait la possibilité que le Liechtenstein s'associe à l'accord avec la Suisse sur l'acquis Dublin/EURODAC à un stade ultérieur.

C'est l'objet de la présente décision qui entend conclure formellement cet accord.

Le contenu du Protocole peut se résumer comme suit:

- le Liechtenstein adhère à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse et devra accepter l'intégralité de l'acquis Dublin/EURODAC et de son développement. Si le Liechtenstein n'accepte pas les futurs développements de l'acquis Dublin/EURODAC, le protocole cessera de produire ses effets ;
- le Liechtenstein devient membre du comité mixte. Il aura le droit d'y exprimer son avis et d'en assurer la présidence ;
- l'application du protocole Dublin/EURODAC est liée à celle du protocole Schengen (voir [CNS/2006/0251](#)) ainsi qu'à celle du protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur la participation du Danemark (voir [CNS/2006/0257](#)) et à celle de l'accord entre le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande sur Dublin/EURODAC;
- des dispositions spécifiques sont prévues pour le Liechtenstein en ce qui concerne le délai nécessaire à la mise en œuvre d'un développement de l'acquis Dublin/EURODAC, lorsque le Liechtenstein doit remplir certaines conditions posées par sa constitution (18 mois), et en ce qui concerne la contribution financière qu'il est tenu de verser pour couvrir les frais administratifs et opérationnels liés à l'installation et au fonctionnement de l'unité centrale EURODAC. Pour le Liechtenstein, ceci représente 0,071% des frais initiaux de 11.675.000 EUR et, à compter de l'exercice budgétaire 2004, une contribution annuelle de 0,071% par rapport aux crédits budgétaires correspondants pour l'exercice budgétaire considéré. L'association du Liechtenstein à l'acquis Dublin/EURODAC est donc sans incidence financière pour l'UE.

**Dispositions territoriales** : conformément aux dispositions pertinentes du traité, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision. Pour sa part, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : la décision entre en vigueur le 7 mars 2011. Le protocole entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.